

CONTRAT DE VENTE DE MATERIEL

Entre :

L'Université de Lorraine, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, créée sous la forme d'un grand établissement, sise 34 cours Léopold CS25233 54052 NANCY cedex, siret n°130 506 015 00012, représentée par sa Présidente, Madame Hélène BOULANGER,

Et plus particulièrement **l'Ecole Nationale d'Ingénieurs de Metz**, dont le siège est sis **1 route d'ars laquenexy- 57070 METZ**, représenté par **M CHEVRIER Pierre, directeur de l'ENIM**.

Et,

GISMIC dont le siège est sis **3, rue Royal Canadian Air Force – 57530 Ars LAquenexy**, représenté par son directeur, **Jean-Marc CHERY**. SIRET n° 793 394 529 00028.

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE

Le centre de certification CIFM05 n'étant plus rentable, l'ENIM souhaite continuer ses activités de formation (principalement FISE et FISA) et procéder au transfert des activités Cofrend. Pour ce faire, l'ENIM souhaite se séparer de ces pièces d'examen devenues superflues à ses besoins et envisage de les vendre au profit de la société GISMIC.

La société GISMIC s'est portée acquéreur sur la base d'un tarif estimé par les experts de la COFREND pour le projecteur GAM80 acquis il y a 30 ans. Les procédures liées à l'utilisation des matériels (source X et Gamma) par la société GISMIC sont validées par l'ASN dans les locaux de Chesny (**annexe 3**).

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU LES DISPOSITIONS SUIVANTES

Article 1 : Objet

Dans le cadre du projet ci-dessus indiqué, l'Université de Lorraine s'engage à vendre à GISMIC les machines et matériels ci-énumérés aux conditions particulières, et, aux conditions stipulées dans le présent contrat :

- **Générateur à rayon X avec trépied (ERESCO 42MF4), support et pupitre de commande**
- **Un Gamme 80 CURRIE-iridium 192 avec télécommande**
- **24 pièces d'examens avec rapports d'essais et fiche d'identification**

N°	LOT	Rapport d'essai 1			Rapport d'essai 2			Fiche d'identification			MISE A JOUR A PREVOIR
		Conditions opératoires	Résultats	Signataire	Conditions opératoires	Résultats	Signataire	Synthèse	Indications obligatoires à consigner	Signataire	
METHODE CND : PT											
PT121-A	3	X	X	SAARBACH	X	X	HESSE	X	X	ALBANESE	NON
PT121-C	8	X	X	SAARBACH	X	X	HESSE	X	X	ALBANESE	NON
PT127-2	4	X	X	SAARBACH	X	X	HESSE	X	X	ALBANESE	NON
PT160	1	X	X	SAARBACH	X	X	HESSE	X	X	ALBANESE	NON
PT182-1	7	X	X	SAARBACH	X	X	HESSE	X	X	ALBANESE	NON
197-D14	8	X	X	SAARBACH	X	X	HESSE	X	X	ALBANESE	NON
PT198-B	2	X	X	SAARBACH	X	X	HESSE	X	X	ALBANESE	NON
PT198-C	3	X	X	SAARBACH	X	X	HESSE	X	X	ALBANESE	NON
PT198-E	4	X	X	SAARBACH	X	X	HESSE	X	X	ALBANESE	NON
PT203-1	1	X	X	SAARBACH	X	X	HESSE	X	X	ALBANESE	NON
PT204	2	X	X	SAARBACH	X	X	HESSE	X	X	ALBANESE	NON
PT211-5	5	X	X	SAARBACH	X	X	HESSE	X	X	ALBANESE	NON
PT211-9	6	X	X	SAARBACH	X	X	HESSE	X	X	ALBANESE	NON
PT228-D	2	X	X	SAARBACH	X	X	HESSE	X	X	ALBANESE	NON
PT231-10	1	X	X	SAARBACH	X	X	HESSE	X	X	ALBANESE	NON
PT244-1	3	X	X	SAARBACH	X	X	HESSE	X	X	ALBANESE	NON
PT244-2	5	X	X	SAARBACH	X	X	HESSE	X	X	ALBANESE	NON
PT244-5	6	X	X	SAARBACH	X	X	HESSE	X	X	ALBANESE	NON
PT259-1	5	X	X	SAARBACH	X	X	HESSE	X	X	ALBANESE	NON
PT260-1	6	X	X	SAARBECH	X	X	HESSE	X	X	ALBANESE	NON
PT261-1	7	X	X	SAARBACH	X	X	HESSE	X	X	ALBANESE	NON
PT261-2	8	X	X	SAARBACH	X	X	HESSE	X	X	ALBANESE	NON
PT262-1	4	X	X	SAARBACH	X	X	HESSE	X	X	ALBANESE	NON
PT262-2	7	X	X	SAARBACH	X	X	HESSE	X	X	ALBANESE	NON

Article 2 : Dispositions financières

En contrepartie des engagements pris entre l'Université de Lorraine et plus particulièrement l'ENIM et GISMIC, GISMIC s'engage à verser à l'Université de Lorraine, à la signature du contrat, la somme de cinquante mille euros TTC (50 000€ TTC).

Le règlement s'effectue, sur présentation d'une facture, 30 jours après la date d'émission de la facture.

Le versement de la Société sera effectué sur le compte ouvert au nom de :
Monsieur l'Agent comptable de l'Université de Lorraine dont les coordonnées sont les suivantes :

Domiciliation : DDFIP MEURTHE ET MOSELLE (54), 50 Rue des Ponts, CS 60069, 54036 NANCY CEDEX

Etablissement	Guichet	n° du compte	Clé
10071	54000	00001013555	02

Code BIC TRPUFRP1,

IBAN : FR76 1007 1540 0000 0010 1355 502

Article 3 : Pénalités en cas de retard de paiement

Des pénalités en cas de retard de paiement seront facturées au taux égal à 3 fois le taux de l'intérêt légal en vigueur, à la date d'échéance prévue.

Article 4 : Réserve de propriété

Le transfert de propriété des machines intervient au jour du paiement intégral du prix contractuel. En conséquence, l'acheteur s'interdit formellement sous peine de dommages et intérêts, de vendre le matériel, de le mettre en gage ou de l'aliéner par quelque moyen avant le règlement total des sommes contractuellement dues. En cas de saisie opérée par des tiers sur ces marchandises l'acheteur est tenu d'en informer aussitôt le vendeur. En cas de non-paiement à l'échéance, le contrat de vente est réputé résilié du fait de l'acheteur nonobstant toute action en dommages et intérêts, restitution des machines ou paiement partiel. En cas de mise en règlement judiciaire ou en liquidation des biens de l'acheteur, les marchandises ci-dessus désignées peuvent être revendiquées conformément aux dispositions de la loi n°80-335 du 12 mai 1980.

Article 5 : Assurances

L'acheteur accepte les machines dans leur état actuel et assume l'entière responsabilité de ces biens à partir du 12 mars 2024, conformément à l'attestation ASN (annexe 3).

À compter du 12 mars 2024, l'acheteur assume également les risques associés aux machines.

Article 7 : Livraison et installation des machines

Les machines sont à disposition sur site pour une utilisation pendant la période de transition (COT 2024-01082). La signature par le client d'un bon de prise en charge équivaut à la reconnaissance par ce dernier que les machines sont en bon état de marche.

Les matériels cédés, plus particulièrement le projecteur GAMME 80 CURRIE et l'ensemble ERESKO 42MF4 et le générateur de rayons X devront faire l'objet d'une sortie de l'inventaire physique et comptable de l'UL.

GISMIC s'engage à utiliser le matériel en accord avec la législation en vigueur et en tant que de besoin sollicitera en son nom propre les éventuelles autorisations afférentes à l'installation et à l'utilisation du matériel auprès des autorités compétentes.

Il prendra en charge tous les coûts afférents au matériel, notamment la mise en service, le contrôle, la maintenance, les réparations nécessaires à son bon fonctionnement et en assurera la charge de renouvellement. Aucune autre contrepartie, notamment financière, ne pourra être exigée de l'UL.

Article 8 : Accessoires, modifications techniques, et autres fournitures

L'UL fournira à l'ACHETEUR, sur demande, aux tarifs et conditions en vigueur et suivant ses disponibilités, toutes machines, accessoires, dispositifs ou modifications techniques qui peuvent être utilisés sur les machines. Toutefois, l'UL ne donnera pas l'assurance que les machines, accessoires, dispositifs ou modifications techniques, qui pourraient être mis à disposition ultérieurement seront utilisables sur les machines qui font l'objet du présent contrat.

Article 9 : Assistance

L'UL fournira au personnel de l'ACHETEUR appelé à utiliser les machines vendues des informations et la documentation technique relatives à l'emploi et à l'exploitation de ces machines.

Article 10 : Limitation de responsabilité

Aucune promesse, déclaration ou renseignement donné par l'UL, oralement ou par une quelconque action, ne peut constituer une garantie.

L'UL n'assumera aucune responsabilité à raison du présent contrat pour tous dommages directs ou indirects tels que dommages matériels, corporels, réclamations de tiers, manque à gagner et cela même s'il avait été avisé par l'ACHETEUR de l'éventualité d'un dommage.

Article 11 : Durée

Le présent contrat prendra effet à compter de la signature entre les parties et de la validation par l'ASN (annexe 3).

Article 12 : Dispositions diverses.

L'UL sera déchargée de ses obligations au titre du présent contrat dans la mesure où elle sera empêchée de les remplir par des causes indépendantes de sa volonté ou si elle ne fournit pas les services liés à la vente pour des produits qui ne sont pas installés en France métropolitaine.

Si l'une quelconque des dispositions de la présente Convention est tenue pour nulle ou sans objet, elle sera réputée non écrite et n'entraînera pas la nullité des autres dispositions.

Les dispositions de la présente Convention expriment l'intégralité de l'accord entre l'ACHETEUR et l'UL en ce qui concerne la vente de produits par l'UL. Elles prévalent sur celles qui figureraient sur les bons de commande ou lettres ou autres documents du client adressés à l'UL.

Article 13 : Litige

La présente convention est soumise à la loi française.

En cas de conflit né de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les parties tenteront de régler leur différend à l'amiable. En cas de désaccord persistant, la partie la plus diligente saisira le tribunal administratif de Nancy.

Article 14 : Annexes au contrat

- Courrier de la société GISMIC en date du 11 décembre 2023 (**annexe 1**)
- Validation du coût de l'ensemble tube X par l'agence comptable de l'UL (**annexe 2**)
- Attestation ASN (**annexe 3**)

Fait à Nancy, **en deux exemplaires originaux**, le

Pour l'Université de Lorraine

H. BOULANGER

Présidente

Pour le Partenaire

Annexe 1 : Courrier de la société GISMIC en date du 11 décembre 2023



Affaire suivie par : Jean-Marc CHERY

Metz, le 11/12/2023

Objet : Partenariat ENIM / Groupe GISMIC

A l'attention de Pierre CHEVRIER,

Suite aux dernières réunions et échanges téléphoniques/emails, je vous confirme le fort intérêt que porte le Groupe GISMIC à votre école l'ENIM.

Comme évoqué ensemble, le contrat de partenariat s'établit sur les bases suivantes :

- _ Don à la Fondation ENIM, à raison de 16 k€/an sur 5 ans avec un premier versement durant l'année 2024,
- _ Reprise de l'activité du Centre d'examen COFREND n°05 basé à Chesny, de l'ensemble des pièces d'examen et du matériel de radiographique (générateur à rayons X et source Ir192). Le Groupe GISMIC gère avec l'ASN le transfert de propriété de ces équipements de radiographie industriel. Pour cette partie, la valorisation de 50 K€ est versée courant 2024,
- _ Intégration de PFE/stagiaire ENIM sur une période de 3 ans pour un budget global de 16 k€ à compter de 2024,
- _ Location d'une partie du bâtiment de Chesny pendant 2 ans (estimation) pour un budget global mensuel à définir ensemble.

Je reste à votre disposition pour définir les différents détails de ce partenariat notamment les contacts, le formalisme des parties citées ci-dessus.

Je vous remercie encore pour votre disponibilité pour que ce partenariat entre une entreprise locale et l'ENIM puisse se réaliser.

Bien cordialement,

Jean-Marc CHERY

PDG Groupe GISMIC

Jean-Marc
CHERY
2023.12.11
16:20:48 +01'00'

Groupe GISMIC
3, Rue Royal Canadian Air Force 57530 Ars-Laquenexy
Tel: +33(0)3 56 12 00 35
www.groupegismic.com

Annexe 2 : Validation du coût de l'ensemble tube X par l'agence comptable de l'UL

Immobilisation	Numéro subsidiaire	Date mise en service	Désignation de l'immobilisation	ValAcquis	Amo.cumul	Val.cpt.	Devise
186272	0	01/01/2022	ENSEMBLE ERESKO 42MF4/ GENERATEUR DE RAYO	34 549,60	-7 768,94	26 780,66	EUR
Catégorie d'immob. BE000015 215470-Matériel acq				34 549,60	-7 768,94	26 780,66	EUR
Entrée coûts d'acquisition et de product. 21547000 Matériel scientifique				34 549,60	-7 768,94	26 780,66	EUR
Poste du bilan 30 NON AFFECTE				34 549,60	-7 768,94	26 780,66	EUR
Domaine d'activité 0003 Exonéré				34 549,60	-7 768,94	26 780,66	EUR
Société 1010 UNIVERSITE DE LORRAINE				34 549,60	-7 768,94	26 780,66	EUR
				34 549,60	-7 768,94	26 780,66	EUR

Annexe 3 : Attestation ASN



AUTORITÉ
DE SÛRETÉ
NUCLÉAIRE

Division
de Châlons-en-Champagne

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Châlons-en-Champagne, le 12 mars 2024

Référence courrier :
CODEP-CHA-2024-014417
Affaire suivie par :
Martin ROUX
Tél : 03 26 69 49 81
Courriel : martin.roux@asn.fr

À l'attention de Monsieur Jean-Marc CHERY
GISMIC
Fort de Chesny - laboratoire CND de l'ENIM
57245 Chesny

OBJET :

Autorisation d'exercice d'une activité nucléaire à des fins non médicales
Modification d'autorisation

Référence à rappeler dans toute correspondance : T570274

Monsieur,

Comme suite à votre demande et en application de l'article L. 1333-8 du code de la santé publique et de l'article L. 592-21 du code de l'environnement, je vous prie de trouver ci-joint l'autorisation qui a été accordée à GISMIC par l'Autorité de sûreté nucléaire.

Cette autorisation est valable jusqu'au 10 novembre 2024, en l'absence de modification des conditions qui y sont fixées. Il vous appartiendra d'en solliciter la reconduction six mois avant sa limite de validité, conformément à l'article R. 1333-132 du code de la santé publique ou de me signaler, avant cette échéance, toute modification susceptible de la remettre en cause, conformément à l'article R. 1333-137 de ce même code.

J'attire votre attention sur le fait que cette autorisation n'est ni transférable ni annulable sans décision explicite de l'Autorité de sûreté nucléaire. Elle est délivrée sans préjudice du respect des autres dispositions réglementaires en vigueur.

Je vous rappelle que la réception des installations ne peut être prononcée par le titulaire de l'autorisation qu'après la réalisation des vérifications initiales prévues aux articles R. 1333-139 du code de la santé publique et R. 4451-40 et R. 4451-44 du code du travail.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef de la division de Châlons-en-
Champagne,

Mathieu RIQUART

Copies établissement :

- Monsieur Jean-Marc CHERY, Chef d'établissement – jm.chery@groupegismic.com
- Monsieur Kylian FORETTE, Conseiller en radioprotection – k.forette@groupegismic.com

Copie externe :

- DREETS Grand Est